## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2007/0143(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte<br><br>Abrogation Directive 2001/17/EC 1986/0080(COD)<br>Abrogation Directive 98/78/EC 1995/0245(COD)<br>Abrogation Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD)<br>Abrogation Directive 2005/68/EC 2004/0097(COD)<br>Modification 2010/0232(COD)<br>Modification 2011/0006(COD)<br>Modification 2012/0110(COD)<br>Modification 2013/0327(COD)<br>Modification 2015/0226(COD)<br>Modification 2017/0231(COD)<br>Modification 2020/0268(COD)<br>Modification 2021/0295(COD)<br>Modification 2021/0296(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières<br>2.50.05 Assurances, fonds de retraite<br>2.50.10 Surveillance financière | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | SKINNER Peter (PSE) | 04/07/2006 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | BOWLES Sharon (ALDE) | 19/11/2007 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2872 | 2008-06-03 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2940 | 2009-05-05 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2911 | 2008-12-02 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2836 | 2007-12-04 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2972 | 2009-11-10 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 2894 | 2008-10-07 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | MCCREEVY Charlie |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/07/2007 | Publication de la proposition législative initiale | COM(2007)0361 | Résumé |
| 24/09/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 04/12/2007 | Débat au Conseil | | |
| 26/02/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0119 | Résumé |
| 03/06/2008 | Débat au Conseil | | |
| 07/10/2008 | Débat au Conseil | | |
| 07/10/2008 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 16/10/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0413/2008 | |
| 02/12/2008 | Débat au Conseil | | |
| 22/04/2009 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0251/2009 | Résumé |
| 22/04/2009 | Résultat du vote au parlement | | |
| 22/04/2009 | Débat en plénière | | |
| 10/11/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 25/11/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 25/11/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/12/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2007/0143(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Refonte |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Directive 2001/17/EC 1986/0080(COD)<br>Abrogation Directive 98/78/EC 1995/0245(COD)<br>Abrogation Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD)<br>Abrogation Directive 2005/68/EC 2004/0097(COD)<br>Modification 2010/0232(COD)<br>Modification 2011/0006(COD)<br>Modification 2012/0110(COD)<br>Modification 2013/0327(COD)<br>Modification 2015/0226(COD)<br>Modification 2017/0231(COD) |

| | |
|---|---|
| | Modification 2020/0268(COD)<br>Modification 2021/0295(COD)<br>Modification 2021/0296(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ECON/6/52281 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Amendements déposés en commission | | PE407.989 | 30/06/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE407.991 | 30/06/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE409.365 | 30/06/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE409.479 | 30/06/2008 | |
| Avis de la commission | JURI | PE404.605 | 02/07/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE409.418 | 14/07/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE408.021 | 22/07/2008 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0413/2008 | 16/10/2008 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0251/2009 | 22/04/2009 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 03643/2009/LEX | 25/11/2009 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Proposition législative initiale | COM(2007)0361 | 10/07/2007 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2007)0870 | 10/07/2007 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2007)0871 | 10/07/2007 | |
| Document de base législatif | COM(2008)0119 | 26/02/2008 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2009)3507 | 25/06/2009 | |
| Document de suivi | COM(2017)0740 | 07/12/2017 | Résumé |
| | COM(2018)0169 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de suivi | | 05/04/2018 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2019)0292 | 27/06/2019 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0976/2008 | 28/05/2008 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 2009/0138
JO L 335 17.12.2009, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32009L0138R(01)
JO L 219 25.07.2014, p. 0066 Résumé

**Actes délégués**

| Référence | Sujet |
|---|---|
| 2014/2893(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2899(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2997(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/3000(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2743(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2741(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/3010(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2017/2738(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2745(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/2761(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2020/2609(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/3045(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/2868(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/2623(DEA) | Examen d'un acte délégué |

| | |
|---|---|
| 2020/2848(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2649(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2025/2881(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2025/2963(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2026/2851(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| | |

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 26/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la proposition sur l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la directive 2007/44/CE sur règles applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier et du projet de règlement dit « Rome I » sur loi applicable aux obligations contractuelles.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: en juillet 2007, la Commission a adopté la proposition de directive dite « Solvabilité II » (se reporter au résumé daté du 10 juillet 2007). Cette proposition prévoit la refonte de 13 directives en vigueur dans le secteur de l'assurance et de la réassurance et l'introduction de nouvelles dispositions en matière de solvabilité, Entre temps, la directive 2007/44/CE modifiant la directive 92/49/CEE et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier a été publiée au Journal officiel et elle est entrée en vigueur le 21 septembre 2007, soit postérieurement à la date de soumission de la proposition de refonte susmentionnée.

Or la directive 2007/44/CE a modifié certains articles des directives 92/49/CEE, 2002/83/CE et 2005/68/CE. En conséquence, des divergences patentes sont apparues entre le texte des directives 92/49/CEE, 2002/83/CE et 2005/68/CE et les dispositions correspondantes de la partie «refonte» de la proposition de directive Solvabilité II.

En décembre 2007, le Conseil et le Parlement européen sont en outre parvenus à un accord politique sur le règlement dit «règlement Rome I», qui traite de la loi applicable aux obligations contractuelles. Les dispositions relatives à la loi applicable et aux conditions des contrats d'assurance directe contenues dans la partie «refonte» de la proposition de directive Solvabilité II s'en trouvent affectées.

La présente proposition modifiée applique la «technique de refonte» qui permet d'apporter des modifications fondamentales à la législation en vigueur sans acte modificateur distinct. Le champ d'application des directives existantes n'a pas été changé. La proposition concerne donc toutes les entreprises d'assurance vie et non-vie ainsi que les entreprises de réassurance. Toutefois, l'exclusion actuelle des petites mutuelles a été étendue à toutes les petites entreprises d'assurance telles que définies à l'article 4, quelle que soit leur forme juridique. La directive ne s'applique pas aux fonds de pension couverts par la directive 2003/41/CE. De même, elle ne modifie pas le régime applicable aux conglomérats financiers. Les principaux changements introduits concernent : les exigences qualitatives et les règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance, l' information prudentielle et les informations à destination du public, la promotion de la convergence des pratiques prudentielles, les exigences quantitatives, le contrôle de groupe et les mesures d'exécution.

Les changements introduits par la directive 2007/44/CE ont été intégrés dans la version modifiée de la proposition de directive Solvabilité II, compte tenu de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les dispositions en matière de comitologie respectivement concernées.

Afin de tenir compte des derniers développements intervenus sur le projet de règlement dit «règlement Rome I , les dispositions relatives à la loi applicable et aux conditions des contrats d'assurance directe qui figuraient dans le chapitre I du titre II ont été supprimées, et une référence croisée à l' article 176 du projet de règlement Rome I a été ajoutée, qui prévoit que tout État membre non assujetti aux dispositions de ce règlement est néanmoins tenu d'appliquer lesdites dispositions pour déterminer la loi applicable aux contrats d'assurance relevant de l'article 7 de ce règlement.

Enfin, lors de l'élaboration de la proposition modifiée, certaines améliorations techniques du texte de refonte, proposées par le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont été intégrées, afin de tenir compte des principes de l'approche «mieux légiférer.

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 80 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

**Capitaux requis** : le compromis instaure une nouvelle relation entre deux critères-clés concernant les fonds que doivent posséder les compagnies d'assurance - le capital de solvabilité requis (CSR) et le minimum de capital requis (MCR). Le CSR sera calculé selon une approche basée sur le risque : si le capital tombe sous ce seuil, il entraînera l'intervention du contrôleur.

Selon le compromis, le MCR doit être calculé selon une formule simple, qui soit pleinement cohérente avec l'approche fondée sur le risque retenue pour le calcul du CSR et doit se fonder sur des données pouvant être auditées. Le MCR devrait garantir un niveau minimum sous lequel le montant des ressources financières ne devrait pas tomber. Il devrait avoir un seuil plancher absolu de:

- de 2.200.000 EUR pour les entreprises d'assurance non-vie, y compris les entreprises captives d'assurance ;
- de 3.200.000 EUR pour les entreprises d'assurance-vie, y compris les entreprises captives d'assurance;
- de 3.200.000 EUR pour les entreprises de réassurance, sauf dans le cas des entreprises captives de réassurance, auquel cas il ne peut être inférieur à 1.000.000 EUR.

Le MCR requis ne devrait jamais être inférieur à 25% ni supérieur à 45% du CSR requis de l'entreprise.

**Supervision des groupes** : le texte tel qu'approuvé par le Parlement prévoit une série d'améliorations par rapport au système actuel en ce qui concerne la supervision des groupes d'assurance, même s'il ne va plus jusqu'à introduire un régime de soutien du groupe comme l'avait initialement proposé la Commission. La clause de réexamen mentionnant spécifiquement ce régime permettra toutefois à la Commission de revenir sur ce sujet une fois que des progrès auront été accomplis dans différents autres domaines en relation avec les recommandations du rapport du groupe Larosière et que ces progrès auront instauré un environnement plus favorable à de nouvelles réformes en matière de coopération transfrontalière entre superviseurs des pays d'origine et d'accueil.

Le compromis établit un nouveau et inédit système de contrôle des groupes d'assureurs, en conférant à l'une des autorités le rôle de superviseur du groupe, en contrôlant les compagnies multinationales et en impliquant tous les superviseurs dans le processus de décision concernant les affaires du groupe. Soucieux d'améliorer la supervision et la gestion des risques, le Parlement a réclamé et obtenu **la création obligatoire de collèges de contrôle** - constitués de différents superviseurs nationaux responsables d'un groupe et de ses filiales - afin de faciliter la coopération, l'échange d'information et la consultation entre superviseurs. Les autorités de contrôle devraient avoir recours au collège pour promouvoir la convergence de leurs décisions respectives et pour coopérer étroitement afin de mener leurs activités de contrôle dans l'ensemble du groupe selon des critères harmonisés.

La création et le fonctionnement d'un collège feront l'objet d'accords de coordination conclus par le contrôleur du groupe et les autres autorités de contrôle concernées. En cas de divergence de vues concernant ces accords, tout membre du collège pourra saisir **le Comité Européen des Contrôleurs de l'Assurance et des Pensions Professionnelles (CECAPP)**. Le CECAPP élaborera des orientations pour le fonctionnement opérationnel des collèges, sur la base d'un examen approfondi de leurs travaux afin d'évaluer le niveau de convergence entre eux. Cet examen aura lieu au moins tous les trois ans. Les États membres veilleront à ce que le contrôleur du groupe transmette au CECAPP les informations pertinentes pour cet examen sur le fonctionnement du collège et sur toutes les difficultés rencontrées.

**Charge administrative** : la Commission devra veiller à ce que les mesures d'exécution prennent en compte le principe de proportionnalité, garantissant ainsi l'application proportionnée de la directive, en particulier aux très petites entreprises d'assurance. Ainsi, le nouveau régime de solvabilité ne devrait pas représenter une charge trop lourde pour les entreprises d'assurance qui se spécialisent dans la fourniture de certains types d'assurance ou dans la prestation de services à des segments particuliers de clientèle. Le nouveau régime de solvabilité doit également tenir compte de la nature spécifique des entreprises captives d'assurance et de réassurance en prévoyant des approches qui reflètent la nature, la portée et la complexité de leurs activités.

**Réserves de bénéfices** : le texte souligne que dans certains États membres, il est d'usage courant que les sociétés d'assurance vendent des produits d'assurance vie dans le cadre desquels les preneurs et les bénéficiaires contribuent au capital à risque de l'entreprise en échange de la totalité ou d'une partie du rendement des cotisations. Les bénéfices ainsi accumulés sont des réserves de bénéfices qui sont la propriété de l'entité juridique au sein de laquelle elles sont produites.

Les réserves de bénéfices devraient être évaluées conformément à l'approche économique prévue dans la directive. À cet égard, une simple référence à l'évaluation des réserves de bénéfices dans les comptes annuels légaux ne devrait pas suffire. Conformément aux exigences relatives aux fonds propres, les réserves de bénéfices devraient être soumises aux critères définis dans la présente directive relatifs à la classification par niveaux. Cela signifie, entre autres choses, que seules les réserves de bénéfices qui répondent aux exigences de classement au niveau 1 devraient être considérées comme du capital de niveau 1.

**Convergence des pratiques prudentielles** : les États membres devront veiller à ce que les mandats des autorités de contrôle intègrent de manière appropriée la dimension de l'Union européenne. Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités de contrôle devront prendre en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive. À cette fin, les autorités de contrôle devront participer aux activités du CECAPP et tenir compte de ses orientations et recommandations.

Le CECAPP fournira, si nécessaire, des orientations et recommandations, non contraignantes juridiquement, au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la directive et de ses mesures d'exécution, afin de renforcer la convergence des pratiques de contrôle. Il présentera en outre régulièrement, au moins tous les deux ans, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur les progrès dans la convergence des contrôles au sein de la Communauté.

**Entrée en vigueur et clause de réexamen** : les États membres devront transposer la directive pour le 31 octobre 2012. Deux ans après cette date, la Commission procèdera à l'évaluation de l'application de la directive, notamment de la coopération des autorités de contrôle au sein des collèges, du statut juridique du CECAPP et des pratiques de contrôle pour le recours aux exigences supplémentaires de fonds propres, et elle présentera au

Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné de propositions de révision de la directive. Trois ans après cette date, la Commission procèdera à l'évaluation des avantages du renforcement du contrôle de groupe et de la gestion des fonds propres au sein d'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance. Cette évaluation devrait inclure, le cas échéant, des propositions de mesures en vue de renforcer une bonne gestion transfrontalière des groupes d'assurance, notamment leur gestion des risques et des actifs.

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 25/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la surveillance des compagnies d'assurance et la réglementation prudentielle, étant donné que les règles de solvabilité actuelles sont largement dépassées.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive établissant de nouvelles règles de solvabilité pour les compagnies d'assurance (directive « Solvabilité II »), afin de tenir compte de l'évolution récente dans le domaine du contrôle prudentiel, des sciences actuarielles et de la gestion des risques, et de permettre des mises à jour à l'avenir. Les nouvelles règles visent à:

- accroître l'intégration du marché de l'assurance de l'UE;
- renforcer la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires;
- rehausser la compétitivité des assureurs et réassureurs de l'UE; et à
- promouvoir l'amélioration de la législation dans ce secteur.

La directive instaure un nouveau cadre pour la réglementation au niveau de l'UE par la refonte en un seul acte juridique de 14 directives en vigueur en matière d'assurance. Cette révision fondamentale du droit des assurances de l'UE vise à améliorer la protection des consommateurs, à moderniser la supervision, à accroître l'intégration des marchés et à renforcer la compétitivité des assureurs européens. Dans le nouveau régime, il incombera aux assureurs de **prendre en compte tous les types de risques** auxquels ils sont exposés et de **gérer ces risques** plus efficacement et de manière plus transparente.

S**upervision de groupe** : la directive prévoit une série d'améliorations par rapport au système actuel en ce qui concerne la supervision des groupes d' assurance, même s'il ne va plus jusqu'à introduire un régime de soutien du groupe comme l'avait initialement proposé la Commission. La clause de réexamen mentionnant spécifiquement ce régime permettra toutefois à la Commission de revenir sur ce sujet une fois que des progrès auront été accomplis dans différents autres domaines en relation avec les recommandations du rapport du groupe Larosière et que ces progrès auront instauré un environnement plus favorable à de nouvelles réformes en matière de coopération transfrontalière entre superviseurs des pays d'origine et d'accueil.

La directive Solvabilité II établit un nouveau et inédit système de contrôle des groupes d'assureurs, en conférant à l'une des autorités le rôle de **superviseur du groupe**, en contrôlant les compagnies multinationales et en impliquant tous les superviseurs dans le processus de décision concernant les affaires du groupe. Soucieux d'améliorer la supervision et la gestion des risques, le Parlement européen a réclamé et obtenu **la création obligatoire de collèges de contrôle** - constitués de différents superviseurs nationaux responsables d'un groupe et de ses filiales - afin de faciliter la coopération, l'échange d'information et la consultation entre superviseurs. Les autorités de contrôle devraient avoir recours au collège pour promouvoir la convergence de leurs décisions respectives et pour coopérer étroitement afin de mener leurs activités de contrôle dans l'ensemble du groupe selon des critères harmonisés.

La création et le fonctionnement d'un collège feront l'objet **d'accords de coordination conclus par le contrôleur du groupe et les autres autorités de contrôle concernées**. En cas de divergence de vues concernant ces accords, tout membre du collège pourra saisir le Comité Européen des Contrôleurs de l'Assurance et des Pensions Professionnelles (CECAPP). Le CECAPP élaborera des orientations pour le fonctionnement opérationnel des collèges, sur la base d'un examen approfondi de leurs travaux afin d'évaluer le niveau de convergence entre eux. Cet examen aura lieu au moins tous les trois ans. Les États membres veilleront à ce que le contrôleur du groupe transmette au CECAPP les informations pertinentes pour cet examen sur le fonctionnement du collège et sur toutes les difficultés rencontrées.

**Mise en œuvre** : la directive Solvabilité II est **une directive-cadre qui ne fixe que les principes régissant le nouveau système**. Sur un grand nombre de points, des mesures d'exécution plus détaillées seront arrêtées par la Commission après consultation des participants au marché et des États membres, le Parlement européen pouvant exercer un droit de regard. Le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions de retraite (CECAPP) continuera à jouer un rôle important lors de la mise en œuvre de Solvabilité II. Le CECAPP fournira, si nécessaire, des orientations et recommandations, non contraignantes juridiquement, au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la directive et de ses mesures d'exécution, afin de renforcer la convergence des pratiques de contrôle. Il présentera en outre régulièrement, au moins tous les deux ans, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur les progrès dans la convergence des contrôles au sein de la Communauté.

**Évaluation** : les États membres devront transposer la directive pour le 31 octobre 2012. Deux ans après cette date, la Commission procèdera à **l'évaluation de l'application de la directive**, notamment de la coopération des autorités de contrôle au sein des collèges, du statut juridique du CECAPP et des pratiques de contrôle pour le recours aux exigences supplémentaires de fonds propres, et elle présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné de propositions de révision de la directive. Trois ans après cette date, la Commission procèdera à l'évaluation des avantages du renforcement du contrôle de groupe et de la gestion des fonds propres au sein d'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance. Cette évaluation devrait inclure, le cas échéant, des propositions de mesures en vue de renforcer une bonne gestion transfrontalière des groupes d'assurance, notamment leur gestion des risques et des actifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/01/2010.

TRANSPOSITION : 31/10/2012.

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 10/07/2007 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : réviser la réglementation des assurances de l'UE dans le but d'améliorer la protection des consommateurs, de moderniser la supervision, d'accroître l'intégration des marchés et de renforcer la compétitivité internationale des assureurs européens (nouveau régime « Solvabilité II »).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la réglementation de l'UE en matière de solvabilité vise à garantir que les entreprises d'assurances sont financièrement solides et capables de faire face à des circonstances défavorables afin de protéger les assurés et l'ensemble du système financier. Or, les règles de solvabilité actuelles sont dépassées. Elles ne sont pas sensibles au risque, laissent trop de place aux variantes nationales dans les États membres, ne traitent pas du contrôle de groupe et ont été supplantées par l'évolution intervenue dans la branche ainsi qu'au niveau international. Un nouveau régime de solvabilité appelé «Solvabilité II» est nécessaire afin de prendre en compte les derniers développements survenus dans les domaines du contrôle prudentiel, des sciences actuarielles et de la gestion des risques, et de rendre possible à l'avenir les actualisations. Le projet «Solvabilité II» est l'un des principaux dossiers encore en souffrance du plan d'action pour les services financiers (1999-2005).

CONTENU : la proposition de révision du régime de solvabilité actuel est l'occasion de refondre 13 directives relatives à l'assurance vie et non vie, à la réassurance, aux groupes d'assurance et à la liquidation des entreprises d'assurance en un texte unique. La proposition applique la «technique de refonte» (Accord interinstitutionnel 2002/C 77/01) qui permet d'apporter des modifications fondamentales à la législation en vigueur sans acte modificateur distinct. Aucune modification de fond n'a été apportée aux directives existantes ayant fait l'objet de la refonte, à l'exception des changements que rendait nécessaire l'introduction d'un nouveau régime de solvabilité. Les nouvelles dispositions sont fondées sur des principes et suivent la structure à 4 niveaux de «l'architecture Lamfalussy» retenue pour les services financiers.

Concrètement le nouveau régime introduira des **exigences plus poussées en matière de solvabilité** pour les assureurs, afin de garantir qu'ils disposent de capitaux suffisants pour faire face à des circonstances défavorables, telles que les inondations, les tempêtes ou les graves accidents de voiture. Les prescriptions actuelles de l'UE en matière de solvabilité ne couvrent que les risques d'assurance. Avec le nouveau régime, les assureurs seront tenus de disposer des capitaux nécessaires pour couvrir le risque de marché (ex : la perte de valeur des investissements de l'assureur), le risque de crédit (ex : titres de créance non honorés) et le risque opérationnel (ex : malversation, ou défaillance de système).

Les assureurs seront tenus de se concentrer sur la détermination, la mesure et la gestion actives des risques et d'examiner les évolutions futures, comme les nouveaux projets d'entreprise ou la probabilité d'événements catastrophiques, qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité financière. Dans le nouveau régime, les assureurs devront évaluer leurs besoins en capitaux en fonction de l'ensemble des risques au moyen de « **l'évaluation interne du risque et de la solvabilité** » Le « processus de surveillance prudentielle » recadrera la mission principale des superviseurs de la supervision de la conformité et des capitaux vers l'évaluation des profils de risque des assureurs et de la qualité de leurs systèmes de gestion des risques et de conduite des affaires.

Le nouveau régime permettra en outre aux groupes d'assurance d'être mieux supervisés par un « **superviseur de groupe** », dans leur pays d'établissement, qui exercera des responsabilités spécifiques (solvabilité de groupe, transactions intragroupe, concentration des risques, gestion des risques et contrôle interne) en collaboration étroite avec les superviseurs nationaux concernés. Il en résulterait une approche rationalisée de la supervision qui tiendra compte des réalités économiques de ces groupes. Les groupes suffisamment diversifiés seront également autorisés à diminuer leur ratio de fonds propres moyennant certaines conditions.

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 05/04/2018 - Document de suivi

Conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (Solvabilité II), la Commission a présenté un rapport sur l'application du titre III en ce qui concerne le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe, et sur la période transitoire prévue pour les institutions de retraite professionnelle (IRP) gérées par des entreprises d'assurance vie.

La directive Solvabilité II prévoit que le rapport de la Commission sur l'application du titre III puisse s'accompagner de propositions législatives.

Le rapport prend en compte une bonne partie de la contribution apportée par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

**1) Application du titre III de la directive «Solvabilité II» sur le contrôle de groupe**: le titre III de la directive «Solvabilité II» porte sur le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe. La directive recourt à un modèle innovant de contrôle qui attribue un rôle essentiel à un contrôleur de groupe, tout en reconnaissant et conservant un rôle important au contrôleur de chaque entreprise.

***- Aspects généraux du contrôle de groupe***: les principaux enjeux concernent la définition du «groupe» et le champ d'application du contrôle de groupe. L'AEAPP fait état de certaines préoccupations quant à la **définition du «groupe»** et de l'émergence dans l'UE de plusieurs structures hors EEE ayant des fonds d'investissement qui investissent dans des entreprises d'assurance dans l'EEE.

Le **manque de cohérence** entre les entreprises du groupe, d'une part, et le champ d'application du contrôle de groupe en ce qui concerne les entreprises d'assurance de pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance, d' autre part, constitue un autre problème potentiel.

***- Coopération des autorités de contrôle au sein des collèges de contrôleurs***: la directive Solvabilité II renforce la coopération entre les autorités de contrôle et fixe les droits et obligations du contrôleur du groupe et des autres autorités de contrôle au sein d'un collège des contrôleurs. Selon les données de l'AEAPP, il y avait 92 collèges en 2016, dans le cadre desquels les autorités de contrôle nationales ont pu échanger régulièrement des informations et résoudre les divergences entre les approches des membres. Le fonctionnement des collèges est globalement **évalué comme bon**.

***- Contrôle de sous-groupe***: en vertu de la directive, les États membres peuvent autoriser leurs autorités de contrôle à décider d'assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère supérieure au niveau national ou la société holding d'assurance mère supérieure au niveau national. C'est ce qu'on appelle le contrôle de sous-groupe.

Selon les données de l'AEAPP, trois autorités de contrôle de l'UE exercent un contrôle de sous-groupe sur huit groupes transfrontières. Les complications supplémentaires qui en résultent doivent être mises en balance avec l'importance que revêt le contrôle de sous-groupe pour les États membres qui le pratiquent.

***- Modèles internes du groupe***: conformément à l'approche fondée sur le risque retenue pour le capital de solvabilité requis (CSR), la directive Solvabilité II permet aux entreprises d'assurance et de réassurance au niveau individuel et aux groupes d'utiliser, sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle, des modèles internes de calcul du CSR plutôt que la formule standard.

Selon l'AEAPP, 11 autorités de contrôle nationales ont approuvé des modèles internes de groupe (et des modèles internes d'entreprises au niveau individuel sont utilisés dans 17 États membres). L'AEAPP affirme que **son rôle limité** dans l'évaluation et l'approbation des modèles internes transfrontières a parfois nuit à sa mission d'évaluation et de promotion de la convergence.

**Modifications législatives**: dans la mesure où la directive Solvabilité II doit faire l'objet d'une **évaluation générale en 2020** et compte tenu de l' importance d'un cadre réglementaire stable, la Commission considère qu'une modification législative n'est nécessaire à ce stade que pour les **modèles internes de groupe**, pour lesquels des divergences entre les États membres ont été constatées et pour lesquels l'AEAPP a besoin de pouvoirs renforcés pour instaurer une convergence.

Compte tenu de l'urgence de la question, **des mesures ont déjà été prises à cet égard** dans le cadre d'un ensemble de propositions de la Commission adopté le 20 septembre 2017 et visant à réexaminer le fonctionnement et le financement des autorités européennes de surveillance.

Cet ensemble de propositions contenait une proposition législative visant à modifier la directive Solvabilité II afin d'atténuer et de prévenir les divergences dans le contrôle et dans l'approbation des modèles internes de groupe. La proposition contient des modifications de la directive Solvabilité II visant à:

- donner à l'AEAPP un rôle plus important pour assurer la convergence du contrôle dans le domaine de l'approbation des demandes d' utilisation d'un modèle interne (au niveau individuel et au niveau des groupes) et le partage d'informations sur ces demandes;
- et permettre à l'AEAPP d'émettre des avis à ce sujet et de contribuer au règlement des différends entre autorités de contrôle, de sa propre initiative, à la demande de ces dernières ou, dans certains cas, à la demande des entreprises concernées.

Les modifications prévoient également l'élaboration par l'AEAPP de rapports annuels sur ce thème. Ces rapports permettront de suivre de près la situation en matière de demandes visant l'utilisation d'un modèle interne.

**2) Période transitoire pour les activités de fourniture de retraite professionnelle des entreprises d'assurance vie**: les activités de fourniture de retraite professionnelle des entreprises d'assurance vie sont, sous réserve du respect de certaines conditions, exemptes pendant une période transitoire de l' application intégrale du capital de solvabilité requis (CSR) par la directive Solvabilité II. Cette période a été **prolongée jusqu'à fin 2022.**

La Commission devrait prendre une décision concernant son éventuelle prorogation peu avant la fin de cette période (fin 2022). À ce stade, la Commission ne possède pas d'éléments nouveaux de nature à justifier une prorogation de la période transitoire. Si une décision de prorogation est prise, **une proposition législative pourrait être présentée** en temps utile avant la fin de l'année 2022.

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 07/12/2017 - Document de suivi

La Commission a adopté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

La directive Solvabilité II a instauré un cadre prudentiel solide et sain pour les entreprises d'assurance dans l'UE. Ses dispositions s'appuient sur le profil de risque des différentes entreprises d'assurance afin d'en renforcer la comparabilité, la transparence et la compétitivité.

Conformément à l'article 301 bis, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II, la délégation de pouvoir est conférée à la Commission pour une période de **quatre ans à compter du 23 mai 2014**. La Commission doit élaborer un rapport relatif à ces pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de cette période de quatre ans.

**Exercice de la délégation**: le présent rapport concerne les pouvoirs délégués relevant du champ d'application de l'article 301 bis. Il indique que **la Commission a exercé en 2014 l'essentiel des pouvoirs délégués par la directive Solvabilité II.** Ces délégations de pouvoir ont été regroupées en raison de leurs interactions complexes, par exemple en ce qui concerne la formule standard de Solvabilité II.

Le 14 octobre 2014, la Commission a ainsi adopté l'acte délégué Solvabilité II, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 17 janvier 2015 après expiration de la période d'examen par le Parlement Européen et le Conseil. Cet acte est entré en vigueur le 18 janvier 2015, soit bien avant le 1er janvier 2016, date à laquelle la directive Solvabilité II est devenue pleinement applicable.

Par la suite, la Commission a adopté:

- le 30 septembre 2015 un acte délégué modifiant l'acte délégué Solvabilité II de 2014 en ce qui concerne les **projets d'infrastructure**, qui est entré en vigueur le 2 avril 2016. Cet acte délégué contenait aussi des modifications concernant les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF), la mesure transitoire relative aux actions et les systèmes multilatéraux de négociation (MTF);
- le 8 juin 2017, un acte délégué modifiant l'acte délégué Solvabilité II en ce qui concerne **les sociétés d'infrastructure**. Cet acte modificatif a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 14 septembre 2017, après expiration de la période d'examen par le Parlement européen et le Conseil;
- en juin 2015 et novembre 2015, deux séries de **décisions d'équivalence** concernant huit juridictions de pays tiers, sous forme d'actes délégués.

Par ailleurs, la Commission a également adopté des actes rectificatifs pour certaines versions linguistiques de l'acte délégué.

**Conclusions**: la Commission considère qu'elle a exercé ses pouvoirs délégués **de manière correcte et en temps voulu**, afin que les actes délégués requis soient adoptés pour les entreprises d'assurance et de réassurance et que les autorités de contrôle nationales puissent appliquer ces dispositions à la date à laquelle la directive Solvabilité II est devenue pleinement applicable.

Depuis, des modifications ciblées ont permis d'obtenir un cadre prudentiel bien calibré, permettant aux assureurs de participer à l'union des marchés de capitaux en tant qu'investisseurs à long terme.

Pour l'avenir, la Commission considère que **toutes les délégations de pouvoir devraient être maintenues**, notamment parce que des travaux préparatoires sont en cours pour aligner l'acte délégué Solvabilité II sur le règlement relatif à des opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées et la modification du règlement relatif aux exigences de fonds propres, et que la Commission a demandé l'avis technique de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) sur la révision de certains points spécifiques de l'acte délégué Solvabilité II.

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 27/06/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur l'application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) en matière de contrôle de groupe et de gestion du capital au sein d'un groupe d'entreprises d'assurance et de réassurance.

Depuis son entrée en application le 1er janvier 2016, la directive Solvabilité II a instauré, pour les entreprises d'assurance et de réassurance dans l'UE, un cadre prudentiel solide et fiable, qui tient compte du profil de risque de chaque entreprise et renforce la comparabilité, la transparence et la compétitivité.

Le titre III de la directive Solvabilité II porte sur le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe (le «contrôle de groupe»). La directive utilise un modèle innovant de contrôle, qui attribue un rôle essentiel à un contrôleur de groupe, mais qui reconnaît et conserve un rôle important aux contrôleurs des entités d'assurance au niveau individuel.

Ce rapport évalue les avantages d'un renforcement du contrôle de groupe et de la gestion du capital au sein d'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, comme requis au titre de la directive Solvabilité II.

***Principales observations***

Le rapport a souligné que, globalement, le cadre prudentiel du contrôle de groupe s'est révélé robuste, solide, mettant l'accent sur la gestion du capital et la gouvernance, et permettant une meilleure compréhension et un meilleur suivi des risques au niveau du groupe. Toutefois, certains domaines du cadre peuvent ne pas garantir une mise en œuvre harmonisée des règles par les groupes et les Autorités Nationales de Contrôle (ANC), ce qui pourrait avoir des incidences sur l'égalité des conditions de concurrence et sur les stratégies de gestion des capitaux.

***Mises en œuvre divergentes de la directive Solvabilité II***

La Commission a souligné que les mises en œuvre divergentes de Solvabilité II en matière de contrôle de groupe peuvent être préjudiciables à la protection des preneurs d'assurance selon la façon dont les ANC déterminent le champ d'application du contrôle et l'exercent au niveau des sociétés holding mères. Il souligne également l'importance de garantir un contrôle approprié des groupes dont la société mère a son siège social dans un pays tiers. En outre, étant donné les grandes différences entre les pouvoirs de surveillance des différentes ANC, il est nécessaire d'évaluer le caractère adéquat des pouvoirs d' intervention précoce intégrés dans Solvabilité II.

***Incertitudes juridiques et pratiques de contrôle divergentes***

Le rapport a relevé un certain nombre d'incertitudes juridiques et de pratiques de contrôle divergentes pouvant avoir une incidence significative sur la solvabilité du groupe. Elles concernent les fonds propres du groupe, le capital de solvabilité requis du groupe et le minimum de capital requis du groupe. L' utilisation des modèles internes de groupe peut soulever des problèmes supplémentaires.

Tout d'abord, une mise en œuvre différente d'un même modèle interne au niveau individuel et au niveau du groupe en ce qui concerne des aspects essentiels tels que la correction pour volatilité dynamique peut avoir des répercussions sur la gestion des risques du groupe. En outre, l'utilisation par un groupe d'un modèle interne partiel pourrait entraîner un arbitrage réglementaire en ce qui concerne la manière d' intégrer dans la solvabilité du groupe les entités qui ne font pas partie du champ d'application du modèle.

Le rapport a également pointé de larges marges d'interprétation concernant les dispositions sur la gouvernance du groupe, généralement définies dans la directive Solvabilité II en tant qu'application *mutatis mutandis* des exigences individuelles.

En ce qui concerne les exigences du pilier III, l'AEAPP et les ANC estiment que la définition et le champ d'application des transactions intragroupe à déclarer ne sont pas suffisamment clairs et exhaustifs. Cependant, il existe une divergence d'opinions parmi les contrôleurs quant au niveau d'harmonisation approprié de la déclaration des transactions intragroupe et des concentrations de risques et à la quantification des effets de diversification.

***Paysage fragmenté des régimes de garantie des assurances***

En dernier lieu, le rapport a souligné que la situation en Europe relative aux RGA est fragmentée. Certains pays ont plus d'un RGA tandis que d'autres n'en ont aucun. Il existe des différences considérables relatives aux secteurs d'activités couverts, au niveau de couverture, au champ d'application, aux sources de financement, au rôle des RGA, à la base du calcul des contributions des acteurs du marché et à la capacité des RGA à lever des fonds supplémentaires en cas d'insuffisance.

***Changements législatifs futurs***

L'article 242, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II prévoit que le rapport de la Commission peut être accompagné de propositions législatives. Ce rapport a décelé un certain nombre de questions importantes qui pourraient devoir être traitées, potentiellement au moyen de modifications législatives. Cependant, une analyse plus approfondie de l'incidence de telles modifications des règles est nécessaire. Par conséquent, la Commission estime qu'il est approprié d'inclure le contrôle de groupe dans le réexamen général de la directive Solvabilité II en2020.

La Commission a invité l’AEAPP à donner des avis techniques d’ici au 30 juin 2020 sur les questions identifiées dans le présent rapport, ainsi que sur les autres questions connexes susceptibles d’être préjudiciables à la protection des preneurs, dans le cadre du réexamen de 2020 de la directive Solvabilité II
.

# Accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice - Solvabilité II. Refonte

2007/0143(COD) - 25/11/2009 - Rectificatif à l'acte final

**Rectificatif à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte)**

( «Journal officiel de l'Union européenne» L 335 du 17 décembre 2009 )

Page 132, à l'annexe VII «Tableau de correspondance», colonne «Présente directive», avant-dernière ligne:

au lieu de:

«-»

lire:

«Article 13, paragraphe 27».

Page 133, à l'annexe VII «Tableau de correspondance», colonne «Présente directive», dixième et onzième lignes:

au lieu de:

«Article 18, point g)

Article 18, point h)»

lire:

«Article 18, paragraphe 1, point g)

Article 18, paragraphe 1, point h)».

Page 148, à l'annexe VII «Tableau de correspondance», colonne «Présente directive», cinquième ligne:

au lieu de:

«Article 210, paragraphe 1, point g)»

lire:

«Article 212, paragraphe 1, point g)».

Page 152, à l'annexe VII «Tableau de correspondance», colonne «Directive 2002/83/CE», huitième ligne:

au lieu de:

«Article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret»

lire:

«Article 19, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième tiret».